

**Préparation à l'examen de 2006
de la *Loi sur la protection des
renseignements personnels et les
documents électroniques***

Sommaire exécutif

**SECTION NATIONALE DU DROIT DE LA VIE PRIVÉE
ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**



Août 2005

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est un organisme national qui représente plus de 34 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures, étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. L'Association s'est fixé comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien, avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Le mémoire a été examiné par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien.

Sommaire exécutif

La Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse d'avoir l'occasion de soumettre ses observations à Industrie Canada concernant l'examen *de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)¹ de 2006.

Nos points de vue s'articulent autour de la résolution intitulée « Droits de la protection des renseignements personnels au Canada », adoptée par l'ABC en août 2004. Cette résolution (fournie à l'annexe A) encourage à faire preuve de vigilance dans la surveillance et à s'opposer à toute forme d'atteinte à la vie privée de la part d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Elle favorise des pratiques équitables de traitement de l'information, telles qu'elles sont décrites dans le Code type de la CSA (Annexe 1 de la LPRPDE). Plus particulièrement, elle préconise que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé aient lieu seulement de façon raisonnable et nécessaire, et conformément au consentement ou aux exceptions clairement énoncées en matière de consentement. La résolution encourage l'élaboration harmonisée d'une législation et de pratiques relatives à la protection de la vie privée dans l'ensemble du Canada. Nos points de vue concordent également avec ceux du mémoire relatif au projet de loi C-54, *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, publié par l'ABC en 1999².

1 C.S. 2000, ch. 5. Accessible en ligne à : http://www.privcom.gc.ca/legislation/02_06_01_01_f.asp.

2 Résolution 04-05-A de l'ABC; Mémoire relatif au projet de loi C-54 (99-11), *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Ottawa, ABC, 1999).

Nous avons recommandé au gouvernement d'améliorer plusieurs des dispositions actuelles de la LPRPDE :

- (i) pour clarifier le fonctionnement interne de la loi;
- (ii) pour modifier la législation en y ajoutant certaines dispositions afin d'assurer une meilleure cohérence entre les lois fédérales et provinciales relatives au respect de la vie privée.

De nombreuses provinces ont en fait préparé des avant-projets de loi pour traiter des incertitudes devenues manifestes dans la LPRPDE. Nous croyons que les modifications suggérées par l'ABC répondront au besoin réel de clarté pour accroître la conformité organisationnelle, ainsi que la sensibilisation du public et son aptitude à exercer ses droits en matière de protection des renseignements personnels.

L'une des préoccupations les plus souvent exprimées concernant la LPRPDE vise la structure de la loi, c'est-à-dire la loi complétée par des annexes. Un certain nombre des principes exposés dans les annexes sont expressément abrogés ou modifiés par les dispositions de la loi. Pour les personnes qui n'ont pas de formation juridique, il est d'autant plus difficile de comprendre et d'exercer leurs droits en vertu de la loi. Les organismes de plus petite envergure qui souhaitent se conformer à la loi, mais ne peuvent pas se permettre d'engager une conseillère ou un conseiller juridique sont désavantagés de façon similaire.

Idéalement, toutes les exigences devraient se trouver dans la loi elle-même, ce qui en faciliterait la compréhension et favoriserait l'harmonisation de la loi fédérale avec les lois provinciales. Dans l'éventualité où Industrie Canada déciderait de ne pas restructurer la loi à ce point, nous avons recommandé des améliorations précises et ciblées, qui correspondent aux critères d'orientation de notre résolution de 2004.

Nous abordons à la fois les dispositions particulières de la Loi et les questions générales liées à plusieurs articles. Bien que notre analyse entraîne une certaine répétition, elle met en relief la façon dont les diverses dispositions sont inextricablement liées entre elles et, par conséquent, l'importance d'avoir le souci de la cohérence dans la rédaction de la Loi entière. Quatre questions clés servent d'exemples : le traitement des renseignements sur les employés, employées, les opérations commerciales, les répercussions sur le processus d'instance et l'application de la Loi.

Notre discussion concernant l'information sur les employés aborde la question de savoir quelles sont les personnes ciblées par la Loi, à savoir la nécessité de clarifier l'étendue des renseignements sur les employés qui ne sont pas régis par la LPRPDE. Nous examinons les exigences de consentement qui sont appropriées pour certaines activités touchant la collecte d'information sur les employés en vertu de la LPRPDE et recommandons de suivre, à ce titre, la méthode employée dans les lois sur la protection des renseignements personnels (*Personal Information Protection Act* ou PIPA) de la Colombie-britannique et de l'Alberta.

De même, nous envisageons les « opérations commerciales » dans le contexte des difficultés qu'il y a à se conformer aux exigences de consentement de la LPRPDE dans des activités telles que la diligence raisonnable en matière de fusions et d'acquisitions, et l'impartition de processus opérationnels, y compris les enquêtes à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. En plus d'examiner la façon dont le consentement individuel peut fonctionner dans ce type d'opérations, nous considérons la relation qui existe entre un organisme et des tiers transformateurs, agents, agentes et organismes d'enquête. Nous évaluons le pour et le contre de plusieurs options, en fonction des craintes que suscite la divulgation des renseignements personnels des Canadiens et Canadiennes à l'extérieur du pays.

En ce qui concerne le processus judiciaire, la LPRPDE devrait rester neutre en excluant expressément les renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués en rapport avec un litige. Les exceptions actuelles concernant la procédure judiciaire sont trop restreintes et devraient, à tout le moins, être élargies afin de ne pas entraver les méthodes d'instance bien établies. Il devrait exister une exclusion générale visant l'information qui est légalement accessible à une partie à l'instance, exclusion qui annulerait certaines exceptions particulières qui se trouvent présentement dans la LPRPDE.

En ce qui concerne le processus judiciaire, la LPRPDE devrait rester neutre en excluant expressément les renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués en rapport avec un litige. Les exceptions actuelles concernant la procédure judiciaire sont trop restreintes et devraient, à tout le moins, être élargies afin de ne pas entraver les méthodes d'instance bien établies. Il devrait exister une exclusion générale visant l'information qui est légalement accessible à une partie à l'instance, exclusion qui annulerait certaines exceptions particulières qui se trouvent présentement dans la LPRPDE.

À cet égard, la LPRPDE devrait être modifiée dans la façon dont elle s'applique aux fins du contrôle d'application de la loi, en particulier dans les dispositions prévues pour la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé aux fins du contrôle légitime d'application de la loi³. Les dispositions actuelles portant sur les enquêtes et l'application des lois sont trop restreintes, embrouillées et incohérentes en elles-mêmes. Il faudrait appliquer une seule norme pour la collecte, l'utilisation et la communication se rapportant à l'application de la loi, et clarifier les dispositions

3 Voir aussi la résolution de l'ABC, *supra*, note 2, qui exhorte les gouvernements [Traduction]« à préserver, à promouvoir et à respecter davantage la vie privée et, en particulier, à [...] veiller à ce que le besoin du gouvernement de recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels à des fins de la sécurité nationale et du contrôle d'application des lois soit assujéti à des objectifs raisonnables et atteignables et respecte le plus possible la vie privée des Canadiens et Canadiennes, en tenant compte de leur droit de sécurité personnelle et des avantages de la règle de droit ».

relatives aux « organismes d'enquête ». Les organisations devraient être autorisées à mener leurs propres activités d'enquête sans forcément être tenues d'avoir recours à d'autres organismes d'enquête pour obtenir de l'information de tierces parties.

La clarification de définitions clés comme celles de « activité commerciale », de « renseignement personnel » et de « identifiable », et l'inclusion de nouvelles définitions pour les termes « recueillir », « utiliser » et « communiquer », améliorerait toutes les parties de la Loi. Dans le cadre de notre discussion sur la clarification du champ d'application de la LPRPDE, nous recommandons de clarifier à la fois les organisations et les types de renseignement qui sont visés par la Loi. Nous traitons aussi de l'élargissement des pouvoirs du Bureau du commissaire, ainsi que de l'avis de sinistre et des recours en cas d'infraction aux dispositions sur la vie privée.

En résumé, nous espérons que nos observations aideront à s'assurer que l'examen de la LPRPDE produise des améliorations qui faciliteront son application et la rendront plus compatible avec d'autres législations relatives à la protection de la vie privée au Canada. La clarification de la législation avantagerait les citoyens, citoyennes, et les organismes canadiens, et serait conforme à l'objet de la LPRPDE, soit :

[...] de fixer [...] des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.